

## <sup>L</sup> CFVU DU 19.11.21 <sup>J</sup>

PARTIE – AVIS

## 06/ EXONERATIONS DES DROITS D'INSCRIPTION 2022-2023

06.01 – Exonérations des droits d'inscription 2022-2023

CFVU 19 novembre 2021 Document 06.01



## **EXONERATIONS DES DROITS D'INSCRIPTION 2022-2023**

| Liste des catégories de public   | Droit d'inscription                                   | Droit taux réduit si 2° inscription | CVEC (1)   |
|--|---|-------------------------------------|--|
| 1/ Exonérations de nature générale   | Exonération/ A acquitter                              | Exonération/ A acquitter            | Assujetti.e/non<br>assujetti.e                       |
| Boursier.es ou assimilé.es (2) et les pupilles de la nation (art. R719-49 du Code de l'éducation)  | Exonération totale                                    | Exonération (diplôme national)      | assujetti.e/0€                                       |
| Doctorat (3) : soutenance avant le 31 décembre de l'année (art. 5 de l'arrêté du 19/04/2019)   | Exonération totale                                    | Sans objet                          | assujetti.e  |
| Cotutelle (4) : alternance du paiement des droits d'inscription entre Lyon 2 et l'établissement partenaire étranger (article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019) | A acquitter une année sur deux                        | Sans objet                          | assujetti.e l'année<br>des droits payés en<br>France |
| Etudiant.es en année de césure (art D611-19 code de l'éducation)   | A acquitter (taux réduit fixé par arrêté ministériel) | sans objet                          | assujetti.e  |
| 2/ Exonérations au titre de la situation personnelle de l'étudiant.e (art. R719-50.1° du Code de l'éducation)  | Exonération/ A acquitter                              | Exonération/ A acquitter            | Assujetti.e/non<br>assujetti.e                       |
| Les étudiant.es ayant le statut de réfugié.es  | Exonération totale                                    | A acquitter                         | assujetti.e/0€                                       |
| Les étudiant.es bénéficiaires de la protection subsidiaire   | Exonération totale                                    | A acquitter                         | assujetti.e/0€                                       |
| Les étudiant.es enregistré.es en qualité de demandeur/euses d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire                                  | Exonération totale                                    | A acquitter                         | assujetti.e/0€                                       |
| Conditions sociales de certain.es étudiant.es :décisions sur demande   | Exonération totale                                    | A acquitter                         | assujetti.e  |



| Liste des catégories de public  | Droit d'inscription  | Droit taux réduit si 2° inscription | CVEC (1)                       |
|---|--|-------------------------------------|--------------------------------|
| 3/ Exonération au titre des orientations stratégiques de l'établissement (art. R719-50 .2° du Code de l'éducation)      | Exonération/ A acquitter   | Exonération/ A acquitter            | Assujetti.e/non<br>assujetti.e |
| Etudiant.es concerné.es par un accord international/ convention de double diplôme                                       | Exonération totale ou droits à acquitter en fonction de ce qui est prévu dans le cadre de l'accord international ou de la convention de double diplôme | Sans objet                          | assujetti.e                    |
| Etudiant.es en échange - Flux entrant (mobilité)  | Exonération totale   | sans objet                          | non assujetti.e                |
| Etudiant.es étranger.es hors UE et hors accords internationaux pour une inscription en Master(6)                        | Exonération partielle  | A acquitter                         | assujetti,e                    |
| Personnel permanent Lyon 2  | Exonération totale   | A acquitter                         | assujetti.e                    |
| Personnel vacations administratives/contrats étudiants Lyon 2, contrat administratif minimum de 240 h (7)               | Exonération totale   | A acquitter                         | assujetti.e                    |
| Etudiant.es doctorant.es principaux (effectuant entre 52,50 et 96 HETD sur l'année universitaire en cours en vacations) | Exonération totale   | Sans objet                          | assujetti.e                    |
| Les étudiant.es du DU Dialogues locuteur.ices de langues afghanes   | Exonération totale   | A acquitter                         | assujetti.e                    |
| 4/Exonérations spécifiques au titre des parcours de formation Lyon 2  | Exonération/ A acquitter   | Exonération/ A acquitter            | Assujetti.e/non<br>assujetti.e |
| Inscription en L2+L3 (AJAC)   | Un seul droit licence à acquitter  | sans objet                          | assujetti.e                    |
| Etudiant.es inscrit.es en application de conventions de partenariat pédagogique   | Exonération totale ou droits à acquitter en fonction de ce qui est prévu dans le cadre de la convention de partenariat                                 | sans objet                          | assujetti.e                    |

- (1) CVEC : Contribution Vie étudiante et des Campus CVEC
- (2) Boursier.es ou assimilé.es: Boursier.es sur critères sociaux, Allocation annuelle, pupilles de la nation, boursier.e du gouvernement français BGE
- (3) Si inscription effective au titre de l'année universitaire qui précède la soutenance (voir Art. 5 de l'arrêté du 19 avril 2019)
- (4) Remboursement possible pour les doctorant es ayant payé leurs droits d'inscription l'année n-1 alors que la convention de cotutelle précise leur exonération pour cette même année
- 5) Dépôt du dossier et décision de la Présidente de l'Université ou son délégataire après avis des assistantes sociales
- (6) Pour l'année universitaire 2022-2023, les droits d'inscription des nouveaux/elles étudiant.es étranger.es hors UE qui s'inscrivent dans une formation de Master sont ramenés aux montants des droits taux plein des étudiant.es relevant des art.3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019.
- (7) Contrat pendant la période 01/06 année n et 31/05 année n+1, exonération année universitaire n